



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on est susceptible de reprocher une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les 2,1 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) dans les affaires traitées par les parquets en 2016, 4 % sont des personnes morales (92 400) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 18 % sont des femmes et 12 % sont mineurs.

La part des mineurs est semblable pour les hommes et pour les femmes. Parmi ces dernières, 12 % sont mineurs et cette proportion est identique pour les hommes mineurs. Par ailleurs, 18 % des personnes physiques sont des femmes. Celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes : 41 % ont moins de 30 ans (contre 50 % des hommes) et 36 % ont 40 ans et plus (contre 29 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaires principale : les atteintes à la personne (30 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite, à

égalité (9 % chacune), les infractions de santé publique (avec essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État. Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont deux fois moins souvent pour un contentieux routier ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants que les hommes, mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (69 % des femmes contre 54 % des hommes). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (29 %), suivies par les infractions en matière de transports (25 %) et les atteintes aux biens (21 %).

En 2016, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports (85 %) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (92 %) et moins en matière d'atteintes aux personnes (56 %). Globalement la part des auteurs femmes poursuivables est inférieure de dix points à celles des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 45 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. Cependant ces données en structure évoluent peu.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite, soit à une poursuite.

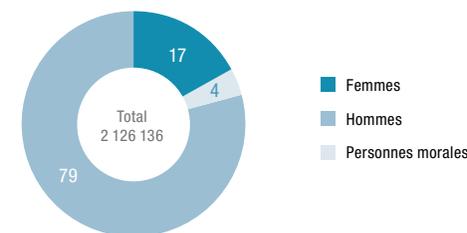
Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

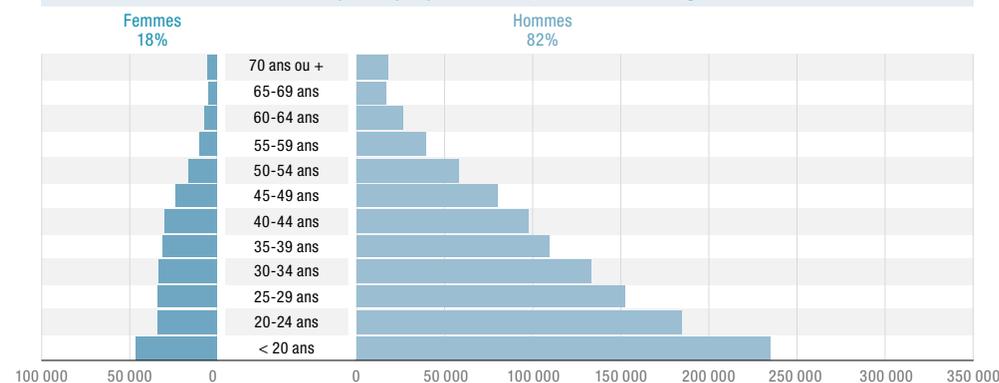
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le sexe et l'âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2016 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

| | Auteurs traités par les parquets | | | | Répartition en % | | | |
|-------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|----------------|-------------------|------------------|--------------|--------------|-------------------|
| | Total | Hommes | Femmes | Personnes morales | Total | Hommes | Femmes | Personnes morales |
| Total | 2 126 136 | 1 666 707 | 367 013 | 92 416 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| Atteinte à la personne humaine | 646 389 | 491 917 | 146 214 | 8 258 | 30,4 | 29,5 | 39,8 | 8,9 |
| Atteinte aux biens | 541 831 | 413 883 | 108 505 | 19 443 | 25,5 | 24,8 | 29,6 | 21,0 |
| Circulation et transports | 424 336 | 355 474 | 46 153 | 22 709 | 20,0 | 21,3 | 12,6 | 24,6 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 182 615 | 150 455 | 28 339 | 3 821 | 8,6 | 9,0 | 7,7 | 4,1 |
| Infraction à la législation sur les stupéfiants | 188 106 | 170 846 | 14 734 | 2 526 | 8,8 | 10,3 | 4,0 | 2,7 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 96 330 | 53 167 | 16 003 | 27 160 | 4,5 | 3,2 | 4,4 | 29,4 |
| Atteinte à l'environnement | 46 529 | 30 965 | 7 065 | 8 499 | 2,2 | 1,9 | 1,9 | 9,2 |

4. Auteurs poursuivables en 2016 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

| | Auteurs poursuivables | | | | Part des auteurs poursuivables en % | | | |
|-------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|-------------------|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------------|
| | Tous auteurs | Hommes | Femmes | Personnes morales | Tous auteurs | Hommes | Femmes | Personnes morales |
| Total | 1 470 911 | 1 202 201 | 226 709 | 42 001 | 69,2 | 72,1 | 61,8 | 45,4 |
| Atteinte à la personne humaine | 360 882 | 285 835 | 72 914 | 2 133 | 55,8 | 58,1 | 49,9 | 25,8 |
| Atteinte aux biens | 349 706 | 274 563 | 69 815 | 5 328 | 64,5 | 66,3 | 64,3 | 27,4 |
| Circulation et transports | 362 435 | 314 074 | 39 183 | 9 178 | 85,4 | 88,4 | 84,9 | 40,4 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 129 825 | 111 346 | 17 191 | 1 288 | 71,1 | 74,0 | 60,7 | 33,7 |
| Infraction à la législation sur les stupéfiants | 172 457 | 158 160 | 13 264 | 1 033 | 91,7 | 92,6 | 90,0 | 40,9 |
| Atteinte économique, financière et sociale | 65 409 | 37 705 | 10 160 | 17 544 | 67,9 | 70,9 | 63,5 | 64,6 |
| Atteinte à l'environnement | 30 197 | 20 518 | 4 182 | 5 497 | 64,9 | 66,3 | 59,2 | 64,7 |

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2016, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter les affaires de plus de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. Un peu plus de 655 000 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, autant de motifs faisant obstacle à la poursuite. Ainsi 104 000 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Près d'1,5 million d'auteurs étaient donc poursuivables soit 69 % des 2,1 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 152 000 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément par le mis en cause.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une **réponse pénale** a été donnée à 90 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (39 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis) : ces mesures sont destinées à remédier aux

conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc) à l'encontre de l'auteur, soit dans 16 % des mesures alternatives, l'objectif de la mesure est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis)
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (46 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (19 %) au profit de la composition pénale (9 %) et de la poursuite (68 %), tandis que les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, les infractions en matière économique, financière et sociale et les atteintes à l'environnement font majoritairement l'objet de mesures alternatives (60 %). Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires.

À compter de 2017, la qualification de l'affaire (crime, délit, contravention) n'est pas disponible pour les affaires arrivées au parquet et l'attribution d'une nature d'infraction à un auteur d'une affaire conduit à mettre à jour la nature de l'affaire. En conséquence, la nature d'affaire peut être modifiée lors de son traitement judiciaire. Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les poursuites sont ventilées selon la première orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des premières orientations au parquet.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

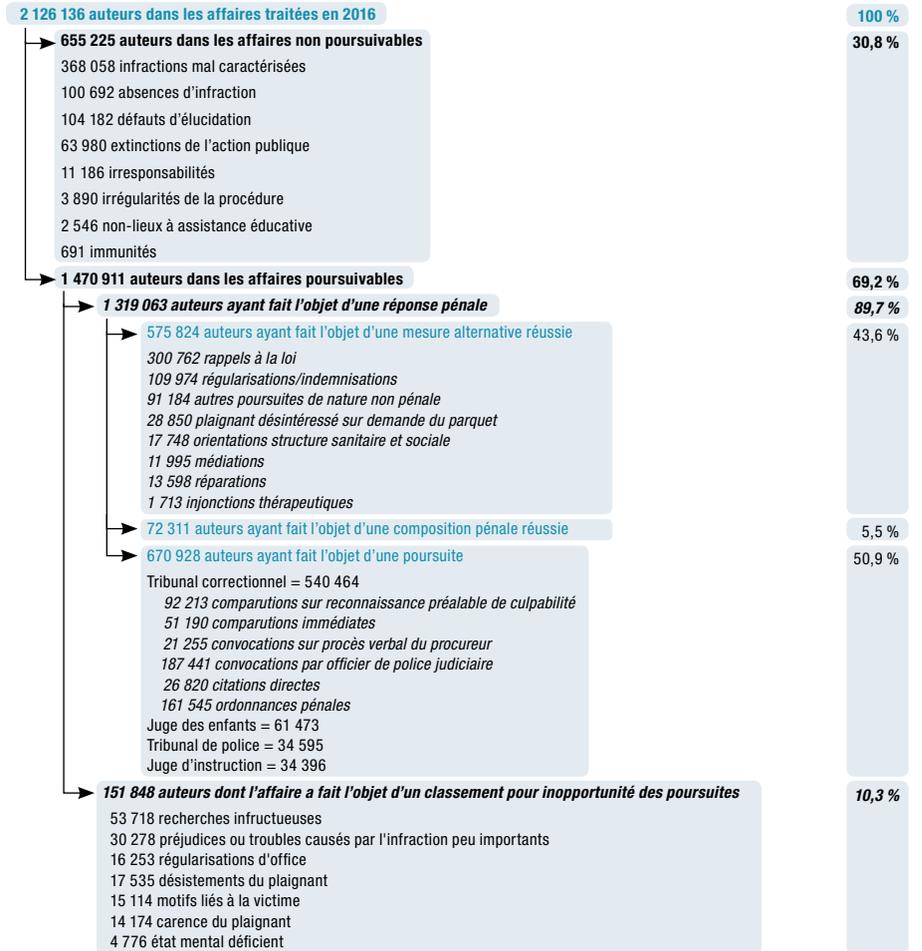
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

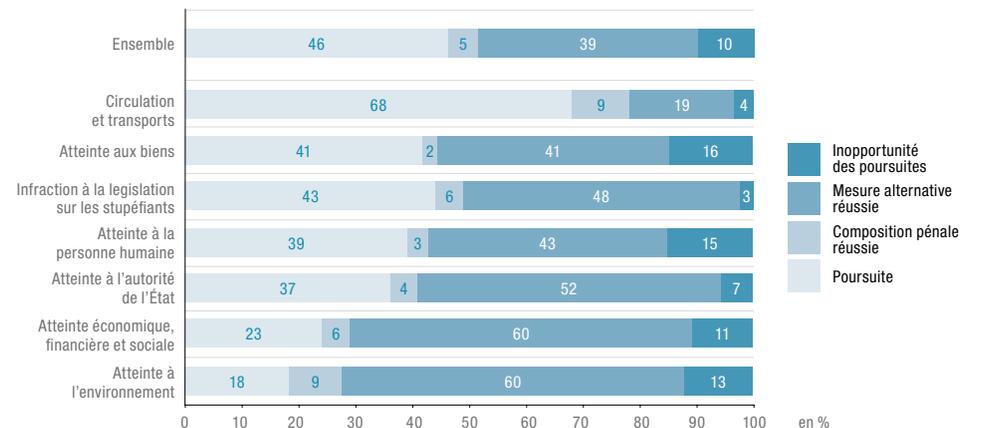
1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2016

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2016 selon les grandes catégories de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2016, 544 500 personnes ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 43 % des décisions du tribunal correctionnel (29 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (34 %), les comparutions immédiates (9 %) et les citations directes (5 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à

6,4 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,0 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13,0 % et 8,5 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires.

Pour les condamnations, à ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

À compter de janvier 2017, l'attribution d'une nature d'infraction à un auteur d'une affaire conduit à mettre à jour la nature de l'affaire. En conséquence, la nature d'affaire peut être modifiée lors de son traitement judiciaire.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des dernières orientations au parquet.

Pour la définition des différents types de décision en matière correctionnelle, cf. glossaire.

L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du Casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

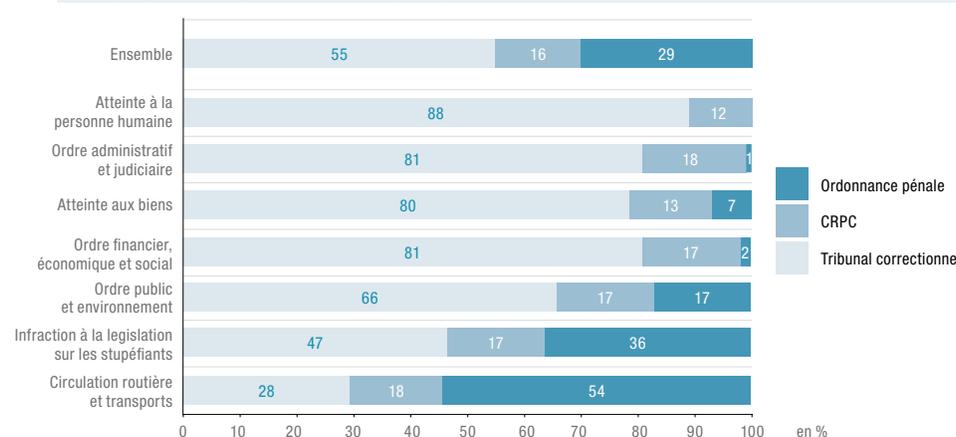
1. Ordonnances et jugements pénaux en 2016 selon le type de procédure et le mode de poursuite

unité : auteur-affaire

| | Auteurs | Condamnés ⁽¹⁾ | Relaxés |
|--------------------------------------------------------|----------------|--------------------------|---------------|
| Décisions pénales | 544 508 | 524 351 | 20 157 |
| Ordonnances pénales | 157 541 | 157 324 | 217 |
| Ordonnances de CRPC | 75 055 | 75 055 | / |
| Jugements | 311 912 | 291 972 | 19 940 |
| Comparutions immédiates | 49 220 | 47 720 | 1 500 |
| Convocations sur procès verbal du procureur | 21 414 | 20 333 | 1 081 |
| Convocations par officier de police judiciaire | 185 962 | 174 555 | 11 407 |
| Citations directes | 28 702 | 24 958 | 3 744 |
| Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction | 22 274 | 20 383 | 1 891 |
| Procédure non indiquée | 4 340 | 4 023 | 317 |

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2016, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales



Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2016, 582 100 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de quatre condamnations sur cinq (83 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les tribunaux de police de 5 %. Les cours d'appel élargissent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %. Près de trois condamnations sur dix (27 %) s'effectuent via la procédure de l'ordonnance pénale, c'est à dire sans audience. 58 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité - CRPC), les autres ayant nécessité une signification : 12 % sont contradictoires à signifier et 2,5 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (respectivement 96 % et 85 %). Devant les tribunaux de police, les ordonnances pénales sont prépondérantes (56 %).

Les 582 100 condamnations correspondent à 478 300 personnes condamnées car 16 % des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont sanctionné 901 800 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas de trois condamnations sur dix en 2016, sept sur dix ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 400) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 42 % sanctionnent des vols, 32 % des homicides volontaires et violences criminelles et 26 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 39 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 22 % (vols et recels), les atteintes volontaires à la personne 17 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5^{ème} classe (5 % des condamnations) se partagent entre les infractions à la circulation routière (43 %, essentiellement le grand excès de vitesse), les violences volontaires de faible gravité (23 %), le transport routier (14 %), les atteintes aux biens (9 %, des dégradations légères), les atteintes à l'environnement (7 %) et les infractions économiques (4 %).

En 2016, 63 200 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au Casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 14 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiants, 13 % d'atteintes aux personnes et 10 % d'atteintes aux biens.

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pas pu être régulièrement notifiée, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Infraction principale (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions. L'infraction principale est celle dont l'encours maximum est le plus élevé. En cas d'infractions multiples, on détermine l'infraction principale, les autres étant qualifiées d'**infractions associées**.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2015 », décembre 2016

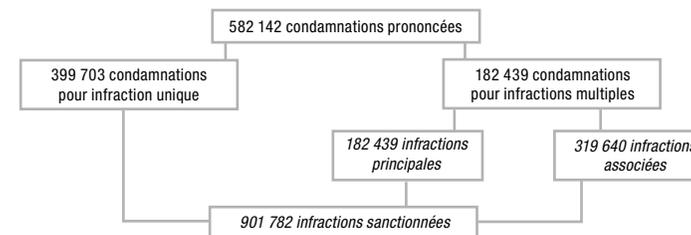
1. Les condamnations en 2016 selon le mode de jugement et le type de juridiction

| | Total | Cours d'assises | Cours d'appel | Tribunaux correctionnels | Tribunaux de police et juridictions de proximité | Tribunaux pour enfants | Juges des enfants |
|----------------------------|----------------|-----------------|---------------|--------------------------|--------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| Total | 582 142 | 2 434 | 22 145 | 483 533 | 28 531 | 27 700 | 17 799 |
| Jugements et arrêts | 347 076 | 2 434 | 22 145 | 264 467 | 12 531 | 27 700 | 17 799 |
| Contradictoire (hors CRPC) | 262 646 | 2 335 | 14 665 | 196 477 | 10 300 | 22 981 | 15 888 |
| Contradictoire à signifier | 69 703 | 6 | 6 989 | 57 014 | 2 200 | 2 492 | 1 002 |
| Défaut | 13 503 | / | 425 | 10 016 | 31 | 2 123 | 908 |
| Itératif défaut | 1 131 | / | 66 | 960 | / | 104 | 1 |
| Défaut criminel | 93 | 93 | / | / | / | / | / |
| Ordonnances | 235 066 | / | / | 219 066 | 16 000 | / | / |
| Ordonnance pénale | 159 000 | / | / | 143 000 | 16 000 | / | / |
| CRPC | 76 066 | / | / | 76 066 | / | / | / |

2. Les personnes condamnées en 2016 selon l'infraction principale

| | Total | Nombre de condamnés | | Nombre de condamnations |
|----------------|----------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|
| | | Ayant eu une condamnation dans l'année | Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année | |
| Total | 478 288 | 402 146 | 76 142 | 582 142 |
| Crimes | 2 406 | 2 074 | 332 | 2 432 |
| Délits | 459 983 | 395 929 | 64 054 | 548 649 |
| Contraventions | 15 899 | 4 143 | 11 756 | 31 061 |

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2016



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2016

| | Condamnations | Compositions pénales |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------|
| Total | 582 142 | 63 194 |
| Crimes | 2 432 | / |
| Viols | 1 012 | / |
| Homicides et violences volontaires | 789 | / |
| Vols criminels | 620 | / |
| Autres crimes | 11 | / |
| Délits | 548 649 | 60 154 |
| Circulation routière et transport | 212 854 | 29 977 |
| Atteintes aux biens | 119 907 | 6 146 |
| Vols, recels | 91 046 | 4 191 |
| Escroqueries, abus de confiance | 15 478 | 974 |
| Destructions, dégradations | 13 383 | 981 |
| Atteintes à la personne | 93 726 | 7 110 |
| Coups et violences volontaires | 58 557 | 3 956 |
| Homicides et blessures involontaires | 7 960 | 1 371 |
| Délits sexuels | 7 884 | 158 |
| Autres atteintes à la personne | 19 325 | 1 625 |
| Infractions sur les stupéfiants | 65 503 | 8 659 |
| Infractions à la législation économique et financière | 13 346 | 2 233 |
| Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion) | 23 324 | 2 125 |
| Commerce et transport d'armes | 7 755 | 1 267 |
| Faux en écriture publique ou privée | 4 442 | 644 |
| Atteinte à l'environnement | 2 302 | 1 453 |
| Autres délits | 5 490 | 540 |
| Contraventions de 5^{ème} classe | 31 061 | 3 040 |
| Circulation routière | 13 295 | 462 |
| Transport routier | 4 342 | 140 |
| Violences volontaires et involontaires de faible gravité | 7 211 | 819 |
| Atteintes aux biens | 2 864 | 338 |
| Atteintes à l'environnement | 2 066 | 832 |
| Autres contraventions | 1 283 | 449 |

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2016, 582 100 condamnations envers des personnes physiques et 63 200 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire.

Près de deux tiers (61 %) des condamnations (356 600) comportent une seule peine ou mesure et 225 500 en comportent plusieurs. Au total, près de 858 000 peines figurent dans les condamnations inscrites au Casier en 2016.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 49 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 35 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, l'emprisonnement est davantage prononcé (73 % contre 39 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (15 % contre 44 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est de 14 ans et 5 mois. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8,2 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le quantum de la partie ferme est de 9 mois en

moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 8 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,6 et 5,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations est de 467 €. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 € et 5 % portent sur plus de 800 €.

Près des deux tiers des 63 200 compositions pénales (soit 40 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 289 €. Les trois quarts d'entre elles ont un montant inférieur à 300 € et 5 % un montant supérieur à 600 €.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 40 % de leurs peines contre 14 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (37 % contre 26 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution (12 % contre 3 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale.

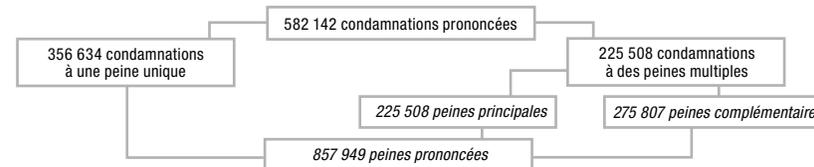
La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2016 », décembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2016 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2016 selon le nombre d'infractions sanctionnées unité : condamnation

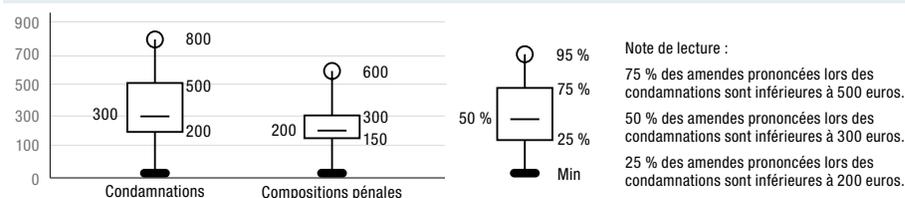
| | Condamnation | Condamnation pour infraction unique | Condamnation pour infractions multiples |
|---------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Total | 582 142 | 399 703 | 182 439 |
| Réclusion | 1 102 | 476 | 626 |
| Emprisonnement | 286 409 | 154 529 | 131 880 |
| Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel | 131 342 | 62 832 | 68 510 |
| Emprisonnement ferme | 103 631 | 53 217 | 50 414 |
| Emprisonnement avec sursis partiel | 27 711 | 9 615 | 18 096 |
| avec mise à l'épreuve | 23 908 | 8 303 | 15 605 |
| simple | 3 803 | 1 312 | 2 491 |
| Emprisonnement avec sursis total | 155 067 | 91 697 | 63 370 |
| avec mise à l'épreuve | 46 530 | 25 512 | 21 018 |
| avec TIG ⁽¹⁾ | 9 070 | 4 763 | 4 307 |
| simple | 99 467 | 61 422 | 38 045 |
| Contrainte pénale | 1 232 | 698 | 534 |
| Amende | 203 300 | 176 484 | 26 816 |
| Mesure de substitution | 62 130 | 47 081 | 15 049 |
| dont suspension du permis de conduire | 7 834 | 7 404 | 430 |
| TIG | 16 284 | 10 615 | 5 669 |
| jours-amendes | 23 486 | 16 364 | 7 122 |
| interdiction du permis de conduire | 805 | 666 | 139 |
| Mesure éducative | 21 723 | 15 566 | 6 157 |
| Sanction éducative | 1 810 | 1 262 | 548 |
| Dispense de peine | 4 436 | 3 607 | 829 |

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2016 selon le type de peine unité : mois

| | Quantum total | Quantum ferme | Quantum sursis |
|------------------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| Réclusion | 173,4 | 173,4 | / |
| Emprisonnement ferme | 8,2 | 8,2 | / |
| Emprisonnement sursis partiel simple | 19,8 | 9,7 | 10,1 |
| Emprisonnement sursis partiel probatoire | 16,5 | 8,6 | 7,9 |
| Emprisonnement sursis total simple | 3,6 | / | 3,6 |
| Emprisonnement sursis total probatoire | 5,3 | / | 5,3 |
| Emprisonnement sursis total TIG | 3,6 | / | 3,6 |

4. Montant des amendes en 2016 dans les condamnations et compositions pénales unité : euro



5. Personnes condamnées en 2016 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année unité : condamné

| | Total | Nombre de condamnés | | Nombre de condamnations |
|-------------------------------|----------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|
| | | Ayant eu une condamnation dans l'année | Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année | |
| Total | 478 288 | 402 146 | 76 142 | 582 142 |
| Réclusion | 1 094 | 989 | 105 | 1 102 |
| Emprisonnement ferme | 85 133 | 54 866 | 30 267 | 103 631 |
| Emprisonnement sursis partiel | 22 024 | 17 874 | 4 150 | 27 711 |
| Emprisonnement sursis total | 135 923 | 118 171 | 17 752 | 155 067 |
| Amende | 166 963 | 147 010 | 19 953 | 203 300 |
| Mesure de substitution | 48 368 | 46 282 | 2 086 | 63 362 |
| Mesure et sanction éducative | 15 114 | 13 403 | 1 711 | 23 533 |
| Dispense de peine | 3 669 | 3 551 | 118 | 4 436 |

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2016, près de 200 condamnés pour crime et 61 100 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 129 400 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 41 % des personnes condamnées en 2016 sont en état de récidive ou de réitération : 8,5 % des condamnés pour crime et 40,8 % des condamnés pour délit, dont 13,1 % au titre de la récidive légale et 27,7 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 16 % au niveau des crimes et 21 % au niveau des délits. Elle est particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (17 %), dans les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (respectivement 14 % et 13 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2016 pour des infractions liées aux stupéfiants (35 %), des outrages et rebellions (49 %), et des destructions et dégradations (35 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 40 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette part est de 42 % pour les réitérants.

Plus de quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des 5 années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans.

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes condamnées en 2016 pour la première fois au cours des cinq dernières années (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données 2016 sont provisoires. À ce stade d'enregistrement, l'observation porte sur 90 % des condamnations, 10 % étant estimées.

Du point de vue juridique, il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

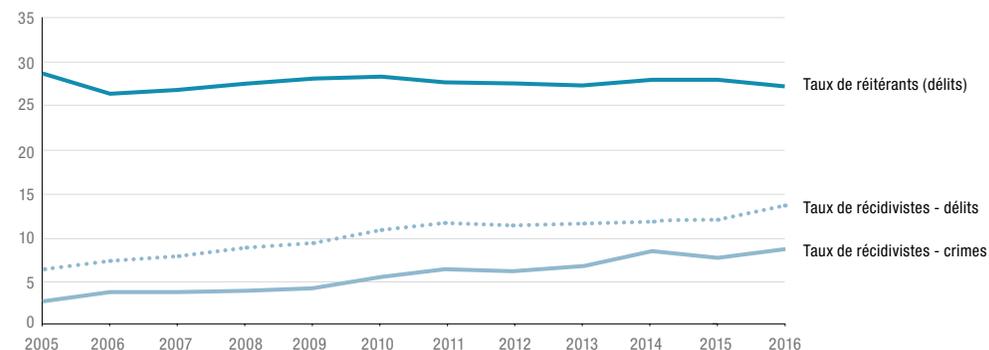
L'algorithme de détermination de la nature d'infraction principale d'une condamnation a été modifié dans le fichier statistique du casier judiciaire national. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2016 selon la nature d'infraction unité : condamné

| | récidive criminelle | récidive délictuelle | réitération (délits) |
|--------------------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Tous types de crimes ou délits | 8,5 | 13,1 | 27,7 |
| homicides volontaires | 6,8 | / | / |
| viols | 5,6 | / | / |
| vols, recels, destructions (crime) | 15,9 | / | / |
| vols, recels (délit) | / | 20,6 | 27,2 |
| dont conduites en état alcoolique | / | 17,2 | 15,9 |
| violences volontaires | / | 13,7 | 26,6 |
| infractions à la législation sur les stupéfiants | / | 13,3 | 35,4 |
| outrages, rébellions | / | 7,6 | 48,7 |
| détructions, dégradations | / | 5,2 | 34,9 |
| délits sexuels | / | 6,3 | 12,7 |
| ports d'arme | / | 3,7 | 47,1 |

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2016 selon le type de peine unité : condamné

| | récidive criminelle | récidive délictuelle | réitération (délits) |
|-------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Réclusion criminelle | 12,6 | / | / |
| Emprisonnement ferme | 8,3 | 39,6 | 41,5 |
| Emprisonnement sursis partiel | 2,4 | 37,1 | 28,5 |
| Emprisonnement sursis total | / | 14,2 | 23,8 |
| Amende | / | 1,5 | 25,7 |
| Mesure de substitution | / | 10,4 | 29,6 |
| Mesure ou sanction éducative | / | 0,1 | 12,0 |
| Dispense de peine | / | 3,5 | 16,7 |

4. Caractéristiques des condamnés en 2016 selon leurs antécédents unité : en % des condamnés

| | En état de récidive | En état de réitération | Sans antécédent |
|--------------------|---------------------|------------------------|-----------------|
| Âge | | | |
| Moins de 18 ans | 0,4 | 3,9 | 8,2 |
| De 18 à 19 ans | 4,8 | 8,7 | 9,1 |
| De 20 à 29 ans | 40,6 | 45,2 | 29,7 |
| De 30 à 39 ans | 27,2 | 23,3 | 21,7 |
| De 40 à 59 ans | 24,4 | 17,4 | 26,4 |
| 60 ans ou plus | 2,6 | 1,6 | 4,9 |
| Sexe | | | |
| Hommes | 94,2 | 93,8 | 84,6 |
| Femmes | 5,8 | 6,2 | 15,4 |
| Nationalité | | | |
| Français | 87,4 | 88,2 | 83,6 |
| Étrangers | 12,0 | 10,5 | 13,6 |
| Non déclarée | 0,6 | 1,3 | 2,8 |